

REC
-P

-Bvinous/Tout



Le Directeur Général

N.I.: A0707219F

31/10/2013
DEL.C.

Diffusion

- DGA (TOUS)
- Directeurs Centraux
- D.G.E
- Directeurs Urbain et Provinciaux (TOUS)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/0205 / DGI/DG/DELC/CN/2013

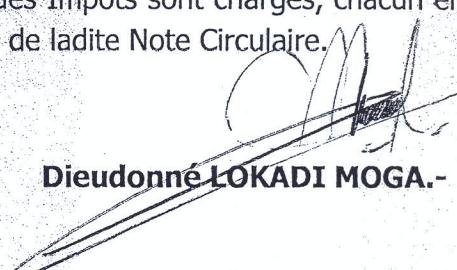
Concerne : **Diffusion de la Note Circulaire n° 003/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 du 05 octobre 2013**

Les Services voudront bien trouver en annexe, pour information, application et large diffusion, la Note Circulaire mieux renseignée en concerne, prise en exécution des mesures liées à la dédollarisation de l'économie de la République Démocratique du Congo.

Aux termes de ladite Circulaire, les entreprises minières et les pétroliers producteurs sont désormais tenus de procéder au paiement de l'ensemble de leurs obligations tant douanières, fiscales que parafiscales en Franc Congolais, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, cette Note Circulaire abroge les dispositions de la Note Circulaire n° 002/CAB/MIN/FINANCES/MAT/MW/2007 du 02 avril 2007.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte exécution de ladite Note Circulaire.


Dieudonné LOKADI MOGA.-

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le

Ministère des Finances

NOTE CIRCULAIRE N° 003 /CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 DU 05 OCT 2013

Aux Responsables de :

- La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)
- La Direction Générale des Impôts (DGI)
- La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD)

En exécution de mesures liées à la dédollarisation de l'économie de la RDC, les entreprises minières ainsi que les pétroliers producteurs sont invités à procéder désormais au paiement de l'ensemble de leurs obligations tant douanière, fiscale que parafiscale en Francs congolais, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions de la note circulaire n° 002/CAB/MIN/FINANCES/MAT/MW/2007 du 02 avril 2007 sont donc abrogées.

La présente note circulaire est de stricte application et doit faire l'objet de large diffusion.

	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS Direction Générale des Impôts Réception Courrier
Date:	07 OCT 2013
Heure:	
N° d'Enreg:	4236
Réçu par:	
Transmis à:	

Fait à Kinshasa, le 05 OCT 2013

Patrice KALUÉBI
Ministre délégué.

Copie pour information :

- Monsieur le Gouverneur de la BCC
- Monsieur le Vice-Ministre des Finances

	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS DIRECTION ETATUELE LEGISLATIVE & CONSTITUTIONNELLE Réception Courrier
Date:	07 OCT 2013
Heure:	
N° d'Enreg:	4236
Réçu par:	
Transmis à:	